

**CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN
DROIT INTERNATIONAL
CHARLES-ROUSSEAU
2018**

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

REGLEMENT

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

ORGANISATION

- (1)** Le Concours de procès-simulé en droit international Charles-Rousseau [ci-après dénommé le Concours] est un concours destiné à développer la connaissance et la maîtrise du droit international.
- (2)** Le Concours est organisé sous l'égide du Réseau francophone de droit international (RFDI) et est dirigé par les membres du Bureau du RFDI. Un organisateur local est désigné pour coordonner l'organisation matérielle de l'épreuve internationale.
- (3)** Sont admissibles les institutions d'enseignement supérieur présentant une équipe formée de quatre étudiants agissant comme représentants des parties à l'instance. Chaque équipe peut être accompagnée par un instructeur désigné par l'institution de l'équipe. L'instructeur d'équipe peut être accompagné d'un second instructeur, moyennant le paiement de droits d'inscription supplémentaires. Une équipe peut, à titre exceptionnel et par requête motivée adressée au RFDI, être composée de deux ou trois étudiants. Dans le cas d'une équipe composée de deux plaideurs, ceux-ci doivent plaider ensemble tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Lorsqu'une équipe est composée de trois plaideurs, l'un des trois plaideurs doit plaider tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Toute modification d'équipe ne peut se faire que sur requête préalable au RFDI et en aucun cas après la date fixée au calendrier (annexe 1).
- (4)** Les contacts par courrier électronique entre les équipes et le Bureau du RFDI se font par la voie de l'instructeur et mentionnent toujours en objet le nom de l'institution d'enseignement

concernée. Aussi, les fichiers transmis doivent-ils commencer par le nom de l'institution. Les communications ne répondant pas à ces exigences ne seront pas prises en compte et ne recevront pas de réponse.

(5) Le calendrier de l'édition 2018 du Concours est reproduit en annexe 1 et fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2

EXPOSÉ DES FAITS

(1) La procédure écrite et orale du Concours se base sur les faits contenus dans l'exposé des faits, reproduit en annexe 2 et faisant partie intégrante du présent Règlement. Cet exposé des faits peut être accompagné d'annexes, qui possèdent le même statut.

(2) Un élément factuel ne figurant pas à l'exposé des faits ou n'y étant pas annexé ne peut être sollicité lors du Concours.

(3) Les équipes peuvent formuler des questions d'éclaircissement par écrit. Celles-ci doivent parvenir au Bureau du RFDI dans le délai et à l'adresse mentionnés dans le calendrier (annexe 1). Un nombre maximum de 10 questions par équipe peut être posé. Les réponses aux questions d'éclaircissement sont considérées comme faisant partie intégrante de l'exposé des faits et sont affichées sur le site du RFDI dans le délai fixé au calendrier.

(4) Un rapport/mémoire présentant les réponses possibles aux questions de droit et de fait soulevées dans l'exposé des faits et dans les réponses aux questions d'éclaircissement sera, dans la mesure du possible, préparé et affiché sur le site du RFDI.

Article 3

INSCRIPTION

(1) Aucun étudiant ne peut s'inscrire au Concours s'il y a déjà participé ou s'il est inscrit en doctorat. Aucune Université qui est débitrice envers le RFDI ne peut s'inscrire au Concours.

(2) Les équipes s'inscrivent à l'épreuve internationale par les moyens et dans le délai fixés par le calendrier (annexe 1). Les équipes doivent transmettre au plus tard 20 jours avant le début du Concours une copie des titres de transport, une copie des visas, si applicable, une copie d'une certification de vaccination, si applicable, ainsi que la preuve du paiement complet des titres de transport. Le non-respect de l'envoi de ces pièces dans les délais requis entraînera la disqualification de l'équipe.

(3) Les équipes versent des droits prescrits dans les délais fixés. Les droits pour l'édition 2018 sont de 700 €, ou de 850 € si l'équipe est composée de deux instructeurs. Cette somme est nette et les éventuels frais bancaires ou de transferts sont à la charge des équipes. Les droits couvrent l'organisation matérielle du Concours, l'inscription au colloque le cas échéant, la cérémonie d'ouverture et deux repas officiels. L'hébergement et le transport sont à la charge des

équipes. Le Bureau du RFDI statue sur les éventuelles demandes de remboursement des droits versés. Au-delà du 1^{er} mars, 30 % des droits versés seront conservés. Au-delà de la date prévue au calendrier pour le dépôt des mémoires, les droits versés ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

(4) Le paiement des droits peut, à titre exceptionnel et par requête dûment motivée au RFDI, être différé au plus tard au **1er mars**. La requête est adressée au Président du RFDI et au Trésorier du RFDI et doit être présentée par l'instructeur dix (10) jours avant la date limite d'inscription fixée par le calendrier (annexe 1). La décision finale est prise par le Bureau du RFDI et communiquée à l'équipe requérante avec célérité. En cas de défaut de paiement à cette date et à moins de force majeure, l'inscription de l'équipe est annulée.

(5) Les équipes de pays du Sud ou d'Europe centrale et orientale pourront bénéficier d'une prise en charge partielle de leurs frais de participation selon des modalités déterminées par le Bureau du RFDI. Cette prise en charge est accordée en priorité aux étudiants. Dans le but de financer le plus grand nombre d'équipes possible et dans un souci de gestion rationnelle des fonds, le RFDI accordera une prise en charge aux seules équipes répondant aux conditions suivantes :

- a) L'équipe qui présente la demande n'a pas de dette envers le RFDI ;
- b) Les droits d'inscription ont été acquittés dans le délai imparti, sans préjudice d'une permission accordée au titre du paragraphe 4 du présent article ;
- c) L'équipe a envoyé une version préliminaire de ses deux mémoires dans le délai fixé à l'annexe 1 et le Comité d'évaluation a jugé que leur niveau était suffisant au sens du paragraphe 11 de l'article 5 du présent Règlement.

(6) L'épreuve internationale du Concours regroupe les équipes inscrites ayant déposé dans les délais prescrits des mémoires conformes au présent Règlement. L'accès aux épreuves éliminatoires du Concours est refusé aux équipes dont les mémoires sont jugés, en application du paragraphe 10 de l'article 5, d'une qualité insuffisante au sens du paragraphe 11 de l'article 5 du présent Règlement.

CHAPITRE 2

ÉPREUVES

Article 4

ÉPREUVES ÉLIMINATOIRES

(1) Les équipes inscrites au Concours se mesurent dans le cadre des épreuves éliminatoires et participent à une procédure écrite et à une procédure orale.

Article 5

PROCÉDURE ÉCRITE

(1) Chaque équipe doit préparer un mémoire au nom de la partie demanderesse et un mémoire au nom de la partie défenderesse.

(2) Pour être recevables, les mémoires doivent être rédigés en langue française. Les citations peuvent être présentées en langue anglaise ou dans une autre langue pour autant que le document dont est extraite la citation ne soit pas disponible en langue française faisant foi. Les citations présentées dans une autre langue que l'anglais doivent être accompagnées d'une traduction en note de bas de page.

(3) Le corps d'un mémoire ne peut dépasser 30 pages et ne doit comporter aucun élément d'identification de ses auteurs. La limite de 30 pages comprend la conclusion, les annexes et les références. Le résumé des faits et le résumé du mémoire, d'un maximum de 300 mots chacun, la première page de couverture, la deuxième page de couverture anonyme (obligatoire), le sommaire, la liste des sigles et abréviations, la table des matières, ainsi que la bibliographie d'un maximum de 25 pages, sont exclus de la limite de 30 pages.

(4) Les références doivent être placées en bas de page. Les notes infrapaginales ne peuvent contenir que des références ou des renvois aux sources documentaires utilisées (ni citation, ni commentaire, exception faite d'une traduction). Les modes de référencement utilisés dans les notes infrapaginales sont ceux en vigueur dans le pays d'origine des équipes participantes. Aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 5, le choix d'un mode de référencement ne constitue pas un élément d'identification des auteurs.

(5) Les mémoires doivent être présentés par paragraphes numérotés d'un interligne et demi (1 1/2) sur du papier de format « A4 ». Les marges sont de 2,5 cm pour le haut et pour le bas, 3 cm à gauche et 2 cm à droite. Le corps des mémoires ne peut être rédigé dans des caractères de dimension inférieure au corps 12, police Times New Roman, avec un espacement des caractères normal, échelle 100%. Lorsqu'une citation est écrite sur plus de trois lignes dans le corps d'un mémoire, elle est présentée en simple interligne et en retrait d'un centimètre et demi (1,5 cm) par rapport au texte principal. Les titres peuvent être présentés en interligne simple. Les notes de bas de page doivent être présentées en simple interligne et en corps 10, police Times New Roman. Les titres et les citations sont séparés du corps du texte par une ligne d'espacement.

(6) Le corps des mémoires doit impérativement être numéroté et commencer par la page 1. Les pages liminaires doivent être numérotées en chiffres romains.

(7) Les mémoires sont identifiés par le nom de l'institution et les noms des représentants de l'équipe, qui sont inscrits sur la première page de couverture uniquement. Il est précisé, aux fins de l'organisation des joutes, pour chaque représentant et d'une manière définitive, sa qualité de représentant de la partie demanderesse ou de la partie défenderesse. Aucun autre élément d'identification formelle d'une équipe ne peut figurer dans les mémoires.

(8) Dans le délai prescrit au calendrier, chaque équipe doit envoyer un exemplaire de chaque mémoire par courrier électronique aux adresses électroniques indiquées dans l'annexe 1 (calendrier), conformément aux normes en matière de communication prévues au paragraphe 4 de l'article 1. Cet exemplaire doit être impérativement envoyé en format PDF, chaque mémoire relatif à une partie étant réuni en un seul fichier (pas de fichiers multiples). Si l'envoi en format PDF n'est pas réalisable, un envoi au seul format Word peut être sollicité auprès du Bureau du RFDI.

(9) Une équipe ne peut réviser ses mémoires, y substituer, ajouter ou supprimer des éléments ou les modifier d'une manière quelconque après la date de soumission. Aucun mémoire additionnel ne peut être soumis par une équipe à quelque moment que ce soit.

(10) Les mémoires sont évalués par des correcteurs désignés par le Bureau du RFDI, conformément à la Directive relative à la correction des mémoires. Les correcteurs apprécient la qualité et la pertinence :

- a) du traitement des questions abordées dans le mémoire et soulevant un problème juridique ;
- b) du raisonnement et de la prise en compte des contre-arguments ;
- c) des sources et de la recherche documentaire ;
- d) de la présentation matérielle et de la langue française écrite.

(11) Les correcteurs accordent à chacun des mémoires une note sur 100 qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : A (90 à 100) ; Très bien : B (80 à 90) ; Bien : C (70 à 80) ; Assez bien : D (60 à 70) ; Moyen : (E) 50 à 60 ; Insuffisant : (F) 0 à 50. Les correcteurs sont invités à rédiger des observations sur la qualité des mémoires. Ces observations sont transmises aux équipes à l'issue du Concours.

(12) Il est procédé au classement des équipes sur la base du total des points bruts, moins les éventuelles pénalités, attribués par les correcteurs aux mémoires de chacune des équipes.

Article 6

PROCÉDURE ORALE

(1) Chaque équipe doit présenter quatre exposés oraux dans le cadre de l'épreuve éliminatoire. Chaque équipe est composée de deux représentants par partie. Les membres de

l'équipe se présentent à la salle de plaidoiries 10 minutes avant l'heure prévue pour le début de la joute. En cas de force majeure ou de problème de santé sérieux empêchant un plaideur de participer à sa joute, un membre de l'équipe peut remplacer celui-ci. Pour ce faire, l'équipe doit obtenir l'autorisation préalable, même en cas d'urgence, du Bureau du RFDI et aviser le greffier de la substitution. Cette substitution est portée immédiatement à la connaissance des juges et de la partie adverse.

(2) Les équipes sont classées selon le rang obtenu en fonction des points totaux attribués par les correcteurs à leurs mémoires, puis en cas d'égalité, selon l'ordre alphabétique des noms d'institutions tels qu'utilisés par le RFDI dans ses bases de données.

À partir de ce classement, l'appariement des équipes est effectué en suivant la méthode énoncée ci-après :

1° Si le nombre d'équipes participantes est inférieur à vingt (20), les équipes sont réparties en deux groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18.

Groupe 2 : 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19.

Chaque groupe est séparé par moitié, en respectant l'ordre hiérarchique. Chaque équipe de plaideurs d'un sous-groupe rencontre une équipe de son sous-groupe et une équipe de l'autre sous-groupe, par tirage au sort.

2° Si le nombre d'équipes participantes est supérieur à vingt (20), les équipes sont réparties en quatre groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 8, 12, 16, 20, 24,...

Groupe 2 : 2, 7, 11, 15, 19, 23,...

Groupe 3 : 3, 6, 10, 14, 18, 22,...

Groupe 4 : 4, 5, 9, 13, 17, 21,...

Par tirage au sort, chaque équipe de plaideurs rencontre deux équipes différentes de son groupe, respectivement dans le rôle de la partie demanderesse et de la partie défenderesse.

3° En cas de désistement tardif d'une équipe, l'appariement des équipes tel que disposé aux paragraphes 1 et 2 n'est pas altéré. Nonobstant la date limite fixée par le calendrier pour le retrait d'une équipe, le Bureau du RFDI est saisi immédiatement de la question dans l'objectif de suppléer de manière équitable l'équipe défaillante.

4° La constitution des groupes et le calendrier des joutes sont réalisés par les membres du Bureau du RFDI.

5° Les mémoires seront distribués aux équipes par voie électronique 10 jours avant le début du Concours. Le même mode de transmission sera utilisé pour la tenue des joutes de classement, des quarts de finale, des demi-finales et de la finale.

(3) Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) Exposé principal (partie demanderesse)
- b) Exposé principal (partie défenderesse)
- c) Réplique (partie demanderesse)
- d) Duplique (partie défenderesse)

(4) Les équipes ne peuvent, dans leurs exposés oraux, aborder de nouvelles questions ou présenter de nouveaux arguments non traités dans leur propre mémoire ou présenter des arguments ne faisant pas l'objet d'un différend, l'autre partie y ayant expressément acquiescé dans son mémoire. Il est toutefois possible de présenter, pendant les exposés oraux, un argument qui ne figure pas dans le mémoire, à condition qu'il réponde à un argument soulevé par l'autre partie durant les phases écrite et orale ou en réponse à une question des juges.

(5) 1° Celui ou celle qui présente son exposé oral ne peut communiquer avec quiconque, à l'exception des juges et de la personne agissant comme greffier.

2° Lorsqu'ils ne présentent pas leur exposé oral, les membres de l'autre équipe ne peuvent communiquer avec quiconque, à l'exception de communications écrites entre eux.

(6) Les exposés oraux doivent être présentés en langue française. Les citations peuvent être lues en langue anglaise.

(7) Les exposés oraux doivent porter uniquement sur les questions qui divisent encore les parties, eu égard aux arguments contenus dans les mémoires. La réplique doit porter sur les arguments développés par l'autre partie lors de son exposé oral et la duplique doit porter sur les arguments présentés lors de la réplique.

(8) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 45 minutes chacune pour présenter leur exposé oral dont cinq minutes pour les exposés complémentaires (réplique/duplique). Aucun membre de l'équipe ne peut disposer d'une durée de moins de 15 minutes pour présenter ses arguments. Chaque plaideur utilise son temps d'exposé principal en une seule fois. L'exposé complémentaire est présenté par un seul plaideur de l'équipe. Les juges ont le pouvoir d'accorder une extension de temps, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 55 minutes.

(9) 1° Lors de l'épreuve éliminatoire, les représentants et les instructeurs d'une équipe ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres équipes ou institutions. En revanche, les représentants qui ne plaident pas et les instructeurs d'une équipe peuvent assister à une épreuve impliquant leur propre institution. Lors des épreuves de quarts de finale et de demi-finale, la même règle s'applique pour les équipes qui sont encore en lice.

2° L'enregistrement des exposés oraux ne peut être effectué qu'avec le consentement des juges après consultation des équipes. Un enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges est passible d'une pénalité conformément à l'article 7.

(10) 1° Chaque équipe est autorisée à apporter un seul appareil électronique en salle de plaidoirie. Seul le mémoire adverse peut être ouvert sur l'appareil électronique en cours de joute ; il est seulement permis de faire défiler le texte. Aucun appareil électronique ne peut être connecté à Internet pendant les joutes sous peine de disqualification de l'équipe. Les appareils électroniques doivent être mis en mode silence. Les appareils électroniques ne doivent pas servir de moyen de communication entre les plaideurs.

2° Les membres des équipes peuvent consulter tout autre document écrit (livres, cahiers d'autorités, recueils, périodiques, journaux, etc.). Sous réserve de l'approbation préalable du Bureau du RFDI, les équipes peuvent aussi recourir à des cartes géographiques, plans et autres illustrations graphiques. D'une part, l'équipe doit alors donner à l'autre partie copie des documents en nombre suffisant, au plus tard le jour précédant la joute. D'autre part, elle doit de même fournir en début de plaidoiries une copie des documents en nombre suffisant pour les juges et greffier(s).

(11) Les exposés oraux sont évalués par un jury de trois personnes (juges), dont un président, nommés par le Bureau du RFDI.

(12) Les juges posent des questions aux représentants des équipes, tout en veillant à ce que ceux-ci puissent présenter l'essentiel de leur argumentation. Les questions peuvent porter entre autres sur le droit international, l'argumentation, l'exposé des faits et sur le contenu des mémoires et des exposés oraux. Dans la mesure du possible, un nombre équivalent de questions doit être adressé à chacun des représentants des équipes. De même, les juges doivent veiller au respect du contradictoire, notamment à ce que l'exposé oral réponde aux arguments contenus dans le mémoire et l'exposé oral de l'autre partie. A cet effet, chaque juge dispose au moment des exposés oraux d'une copie des mémoires. Lors des exposés complémentaires des joutes éliminatoires (réplique/duplique), des questions ne sont posées aux représentants des équipes qu'à l'issue de l'exposé, dans la mesure du temps disponible.

(13) Après une discussion collective, chaque juge apprécie la qualité et la pertinence :

- a) de la connaissance du droit international ;
- b) du raisonnement et des réponses aux questions des membres du jury ;
- c) des observations finales ;
- d) de la présentation générale de l'exposé oral.

(14) Chaque juge accorde à chacun des représentants de chaque partie une note sur 100, qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : 90-100 (A) ; Très bien : 80-90 (B) ; Bien : 70-80 (C) ; Assez bien : 60 à 70 (D) ; Moyen : 50 à 60 (E) ; Insuffisant : 0 à 50 (F). Les notes et les observations écrites faites par les juges sont transmises aux équipes à l'issue du Concours. Lorsqu'à titre exceptionnel un juge fait défaut, la troisième note est égale à la moyenne de celles attribuées par les deux autres juges.

(15) Le Bureau du RFDI prépare un guide à l'attention des juges et greffiers dans lequel est décrite la procédure et la pratique générale du Concours, ainsi qu'un memento où les questions qui divisent les parties sont présentées et discutées par le(s) rédacteur(s) du cas.

(16) Pour chaque joute, une personne est assignée par le Bureau du RFDI pour agir comme greffier. Elle note la répartition du temps des exposés oraux, et en informe les juges et les représentants des parties. Elle assure le chronométrage du temps. Elle assiste aux délibérations, attire l'attention des juges sur les dispositions pertinentes du Règlement ainsi que sur les éventuelles infractions commises par les représentants des parties. Après le délibéré des juges, elle transmet au Bureau du RFDI, sous enveloppe fermée, les notes attribuées aux représentants des parties ainsi que des commentaires sur leurs prestations.

Article 7

PÉNALITÉS ET PLAINTES

(1) Des pénalités peuvent être imposées aux équipes qui ne se conforment pas au présent Règlement.

(2) Les pénalités suivantes sont déduites des notes attribuées par les correcteurs des mémoires :

- a) sauf circonstances exceptionnelles qu'il incombera à l'équipe concernée d'établir, retard dans la soumission des mémoires (2 points par jour de retard) ;
- b) plagiat (5 à 40 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
- c) violation des règles de l'article 14 liées à l'assistance extérieure (10 à 25 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
- d) dépassement du nombre autorisé de pages pour le corps du mémoire (6 points par page) ou de la bibliographie (2 points par page) ;
- e) erreurs liées à la mise en page des mémoires (1 à 5 points en fonction de la gravité et du nombre d'erreurs) ;
- f) non-respect des règles relatives aux références et citations (jusqu'à 3 infractions, 2 points ; de 4 à 7 infractions, 4 points ; de 8 à 10 infractions, 6 points ; 11 infractions et plus, 9 points) ;
- g) non-respect des règles matérielles de présentation des mémoires, des règles relatives aux éléments d'identification des équipes ou des règles relatives à la soumission électronique et par courriel des mémoires (6 points par infraction).

(3) Les pénalités suivantes sont déduites des notes attribuées par les juges pendant la manche où s'est produite la violation :

- a) communication interdite par le paragraphe 5.1° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (5 points) ;
- b) communication interdite par le paragraphe 5.2° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (3 points) ;
- c) non-respect de la procédure prévue au paragraphe 10 de l'article 6 (5 points) ;
- d) soumission de communications écrites additionnelles aux juges (10 points) ;
- e) audition prohibée des exposés oraux des autres équipes (1 point de joute) ;
- f) enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges (25 points ou 1 point de joute en fonction de la gravité) ;

- g) violation du paragraphe 2 de l'article 6 (le plaideur concerné perd tous ses points bruts pour la joute) ;
- h) arrivée tardive de l'équipe pour le début de la joute, sauf cas de force majeure (10 points par tranche de 10 minutes).

(4) Aucun mémoire ou partie de mémoire ne peut être échangé, distribué ou diffusé de quelque manière que ce soit entre les équipes ou publiquement sous peine d'être éliminé du Concours Charles-Rousseau.

(5) Le Bureau du RFDI tranche définitivement toute plainte déposée en temps opportun par une équipe pour toute violation du présent Règlement après avoir entendu les instructeurs des équipes concernées, ainsi que, le cas échéant, les juges concernés.

(6) Pour toute violation grave ou inconsidérée du Règlement, notamment concernant les modalités d'inscription, le Bureau du RFDI peut prononcer des sanctions pouvant aller jusqu'à la disqualification de l'équipe des phases écrites ou orales.

Article 8

CLASSEMENT

(1) Le Bureau du RFDI, procède au calcul des résultats obtenus par les équipes et à leur classement, sur la base des notes attribuées par les correcteurs des mémoires et les membres du jury (juges).

(2) Une joute de l'épreuve éliminatoire est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux. L'équipe à laquelle un juge a accordé, conformément au paragraphe 14 de l'article 6, le plus de points bruts pour l'exposé oral obtient 1 point de juge.

(3) Des points de juge relatifs à l'évaluation des mémoires sont attribués aux équipes en fonction du classement réalisé en application du paragraphe 12 de l'article 5 et de l'appariement des équipes par groupes en application du paragraphe 2 de l'article 6, selon la grille suivante :

- Système à 2 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points de juges), 4 (7 points), 6 (6 points), 8 (5 points), 10 (4 points), 12 (3 points), 14 (2 points), 16 (1 point), 18 (0 point).

Groupe 2 : 2, (8 points de juges), 3 (7 points), 5 (6 points), 7 (5 points), 9(4 points), 11 (3 points), 13 (2 points), 15 (1 point), 17 (0 point), 19 (0 point).

- Système à 4 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points), 8 (6 points), 12 (4 points), 16 (2 points), 20 (1 point), 24 (0 point),...

Groupe 2 : 2 (8 points), 7 (6 points), 11 (4 points), 15 (2 points), 19 (1 point), 23 (0 point),...

Groupe 3 : 3 (8 points), 6 (6 points), 10 (4 points), 14 (2 points), 18 (1 point), 22 (0 point),...

Groupe 4 : 4 (8 points), 5 (6 points), 9 (4 points), 13 (2 points), 17 (1 point), 21 (0 point),...

(4) Les équipes ayant participé à l'épreuve éliminatoire sont classées, au sein de chaque groupe, selon les critères suivants :

- a) le nombre de joutes remportées ;
- b) en cas d'égalité, le total des points de juges obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires ;
- c) en cas d'égalité, le total des points bruts obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires. Le total des points bruts se calcule en allouant 3/5 des points aux exposés oraux et 2/5 des points aux mémoires. Ce total est obtenu en additionnant les points bruts obtenus à l'occasion des quatre exposés oraux de l'équipe – maximum 2400 – et les points bruts des mémoires de l'équipe pris en considération 8 fois - maximum 1600.

Article 9

ÉPREUVES DE QUARTS ET DE DEMI-FINALES

(1) Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les huit équipes classées aux quatre premières places de leur groupe. Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, les huit équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les équipes classées aux deux premières places de leur groupe.

(2) 1° Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le quatrième du groupe 2 (joute 1) ; le deuxième du groupe 2 contre le troisième du groupe 1 (joute 2) ; le premier du groupe 2 contre le quatrième du groupe 1 (joute 3) ; le deuxième du groupe 1 contre le troisième du groupe 2 (joute 4).

2° Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le deuxième du groupe 4 (joute 1) ; le premier du groupe 2 contre le deuxième du groupe 3 (joute 2) ; le premier du groupe 3 contre le deuxième du groupe 2 (joute 3) ; le premier du groupe 4 contre le deuxième du groupe 1 (joute 4).

(3) Les demi-finales regroupent les quatre équipes qui ont remporté leur joute de quart de finale, selon l'appariement suivant : vainqueur joute 1 contre vainqueur joute 2 ; vainqueur joute 3 contre vainqueur joute 4.

(4) Les épreuves de quart de finale et de demi-finale se déroulent conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses

représentants, soit au plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leur exposé oral dans l'ordre suivant :

- . a) exposé principal (partie demanderesse) ^[1]_[SEP]
- . b) exposé principal (partie défenderesse) ^[1]_[SEP]
- . c) réplique (partie demanderesse) ^[1]_[SEP]
- . d) duplique (partie défenderesse) ^[1]_[SEP]

(5) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 60 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 10 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension de temps, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 75 minutes.

(6) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges) en quart de finale et de 5 membres en demi-finale, dont un président, nommé par le Bureau du RFDI.

(7) Une épreuve est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

Article 10

ÉPREUVE DE CLASSEMENT

(1) Les équipes qui ne sont pas qualifiées pour les quarts de finale en application de l'article 9 participent à une joute de classement (neuvième place et suivantes).

(2) 1° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en deux groupes, conformément au paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes classées de la troisième à la dernière place du premier groupe rencontrent l'équipe qui se trouve à la place correspondante dans le second groupe. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Bureau du RFDI.

2° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en quatre groupes, conformément au paragraphe 2.2° de l'article 6, les équipes placées au même rang dans chacun des groupes sont classées entre elles compte tenu des critères énoncés au paragraphe 4 de l'article 8. Au sein d'un même rang, l'équipe classée première rencontre l'équipe classée seconde et l'équipe classée troisième rencontre celle classée quatrième. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Bureau du RFDI.

(3) L'épreuve de classement se déroule conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) exposé principal (partie demanderesse)
- b) exposé principal (partie défenderesse)
- c) réplique (partie demanderesse)

d) duplique (partie défenderesse)

(4) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 50 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 5 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 55 minutes.

(5) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges), dont un président, nommé par le Bureau du RFDI.

(6) Une épreuve de classement est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

Article 11

ÉPREUVE FINALE

(1) Les deux équipes ayant remporté l'épreuve demi-finale s'affrontent lors de l'épreuve finale du Concours. L'épreuve finale se déroule conformément à l'article 9 paragraphes 2, 3 et 4. Chaque équipe est composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants.

(2) Le rôle respectif des équipes est attribué par tirage au sort en présence des instructeurs.

(3) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 5 membres (juges) minimum et de 9 membres maximum, dont un président, nommé par le Bureau du RFDI. Le nombre maximal de juges peut être augmenté pour une finale donnée, si le Bureau du RFDI le juge approprié.

(4) L'équipe ayant obtenu la majorité des voix des juges remporte l'épreuve finale. Le jury ne peut déclarer les équipes *ex aequo*.

CHAPITRE 3

PRIX ET ATTESTATIONS

Article 12

PRIX

- (1) Au terme du Concours, sont attribués les prix suivants :
 - a) le Prix Charles-Rousseau de l'équipe ayant remporté l'épreuve finale ;
 - b) le Prix Katia-Boustany de l'équipe finaliste ;
 - c) le Prix Henri-Rolin de l'équipe ayant rédigé les meilleurs mémoires ;
 - d) le Prix Jacques-Yvan-Morin du meilleur plaideur, sur la base des points bruts individuels obtenus aux épreuves éliminatoires, les épreuves de classement, les quarts de finale et de demi-finale.
- (2) Des prix peuvent également être attribués aux équipes ayant rédigé les deuxième, troisième, quatrième et cinquième meilleurs mémoires, ainsi qu'aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième meilleurs plaideurs.
- (3) Un prix spécial de la Francophonie peut être attribué lors de la soirée de clôture par un représentant accrédité de l'Organisation internationale de la Francophonie et/ou de l'Agence universitaire de la Francophonie.
- (4) Un prix spécial peut être attribué par François Rousseau au plaideur ayant réalisé la prestation la plus remarquable lors de l'épreuve finale, en concertation avec les membres du jury.
- (5) Les prix de l'article 12 paragraphes 1, 2 et 4 peuvent également être attribués conjointement avec un prix d'une société nationale ou régionale pour le droit international. Des prix spéciaux d'une société nationale ou régionale pour le droit international peuvent être attribués.
- (6) Des prix spéciaux peuvent être attribués pour souligner une performance d'équipes ou de représentants s'étant particulièrement distingués pendant les épreuves éliminatoires, demi-finale ou finale de l'épreuve internationale.

Article 13

ATTESTATIONS

- (1) Le Bureau du RFDI délivre, par requête dans un délai d'un mois suivant la clôture du Concours, des attestations de participation. Ces attestations feront mention des prix éventuels remportés par le représentant ou son équipe.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

ASSISTANCE EXTÉRIEURE

(1) Le Concours Rousseau est un instrument pédagogique destiné à améliorer la formation des étudiants en droit international. Les instructeurs sont donc invités à contribuer à la préparation des étudiants dans la connaissance de la matière. Les instructeurs peuvent sélectionner les représentants de l'équipe, participer à la discussion générale des problèmes évoqués dans l'exposé des faits, et faire des suggestions relatives aux sources. Les instructeurs peuvent également discuter des arguments proposés par l'équipe, sans toutefois se substituer à cette dernière.

(2) Les instructeurs ne peuvent prendre part à la rédaction des mémoires.

Article 15

INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET RÈGLES ADDITIONNELLES

(1) Si une question d'interprétation du Règlement se pose, elle doit être adressée au Bureau du RFDI qui émet une directive d'interprétation, qui est affichée dans les meilleurs délais sur le site du Réseau francophone de droit international (www.rfdi.net).

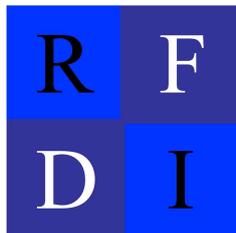
(2) Toutes les questions de procédure non réglées par le présent Règlement sont décidées par le Bureau du RFDI.

(3) Le Bureau du RFDI peut adopter des règles additionnelles s'appliquant à des cas non prévus par le présent Règlement.

Article 16

RAPPORT

(1) Le Bureau du RFDI prépare un rapport sur le Concours lequel est présenté lors de la réunion du Conseil d'administration de l'année suivante.



CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL CHARLES-ROUSSEAU 2018

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

ANNEXE 1 du Règlement du Concours

CALENDRIER

| | |
|-----------------------------|--|
| 23 décembre 2017 : | Date limite d'inscription (via le formulaire sur le site du RFDI) et de versement des droits d'inscription. |
| 16 janvier 2018 : | Date limite pour la transmission des questions d'éclaircissement. |
| 30 janvier 2018 : | Date limite pour la transmission des réponses aux questions d'éclaircissement. |
| 20 février 2018 : | Date limite de remise des mémoires préliminaires (en cas d'application du paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement). |
| 1 ^{er} mars 2018 : | Date limite pour la transmission de la photo de l'équipe. |
| 20 mars 2018 : | Date limite de transmission par la voie électronique des mémoires ¹ . |
| | Date limite pour le retrait d'une équipe. |
| 8 avril 2018 : | Date limite pour l'envoi des documents prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement. |
| 10 avril 2018 : | Date limite pour la modification d'une équipe. |
| 15 avril 2018 : | Date limite pour l'obtention et la communication des visas (en cas d'application du paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement). |
| 20 avril 2018 | Date d'envoi des mémoires aux équipes ayant communiqué les documents prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement. |
| 30 avril 2018 : | Date d'arrivée des équipes. Accueil des participants et soirée de |

¹ Les mémoires doivent être transmis par courriel aux adresses suivantes : frdubuis@ulb.ac.be et kristine.plouffemalette@usherbrooke.ca. L'heure limite de transmission est fixée à 23 h 59 (heure locale de l'université participante).

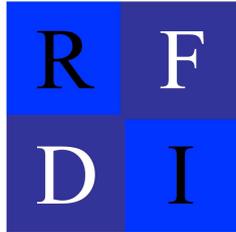
réception.
6 mai 2018 : Banquet final : proclamation des résultats.
7 mai 2018 : Départ des équipes.

VERSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

Le versement des droits d'inscription doit être effectué par virement sur le compte du RFDI dont les références sont les suivantes.

Banque du bénéficiaire : Caisse Centrale Desjardins, Montréal, Canada
Code WIFT /BIC code : CCDQCAMM
Numéro d'identification de la succursale (Caisse) : CC0 815 30500
Numéro de compte du bénéficiaire : 0 815 30500 0907592
Nom complet du bénéficiaire : Réseau francophone de droit international
Adresse complète du bénéficiaire : 54 boulevard Desgranges, 92330 Sceaux, France

Le virement doit impérativement mentionner le nom de l'institution participante. Les frais de tout virement doivent être à la charge de l'équipe ordonnant le paiement



CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL CHARLES-ROUSSEAU 2018

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

ANNEXE 2 du Règlement du Concours EXPOSÉ DES FAITS²



Tribunal international du droit de la mer Certaines questions liées à l'interception du *Palala* en mer du Lambertin (Tamalu et Saumuré c. Takaramé)

1. Les faits soumis au Tribunal de céans se sont déroulés en 2017, en mer du Lambertin. Ils opposent le Tamalu et le Saumuré au Takaramé³. Tamalu est un petit État côtier de la mer du Lambertin, une ancienne colonie portugaise, ayant acquis son indépendance en 2000. Selon le dernier recensement, sa population permanente s'élève à 1.2 millions d'habitants. Il est classé par l'OCDE sur la liste des pays les moins avancés. Sa capitale est à Temporives. Le Saumuré, comme le Takaramé, sont des Etats membres du G7, dont l'économie capitaliste florissante s'est rapidement remise de la crise économique de 2008. Le Saumuré, un État archipel de plus de 120

² Les parties reconnaissent la véracité des faits décrits dans le présent énoncé. Celui-ci se réfère à des questions hypothétiques et a été rédigé pour les fins exclusives du Concours Charles-Rousseau 2018 par les Pr. Alina Miron et Bérangère Taxil. Le Réseau francophone de droit international devient propriétaire des communications écrites ainsi que de tout enregistrement sonore ou vidéo des exposés oraux du Concours.

³ V. la carte du contexte géographique en annexe 3.

millions d'habitants, est également une puissance maritime. Ses navires commerciaux, militaires, scientifiques, et ses sous-marins, sillonnent les océans depuis plus de deux siècles. Les côtes de ses îles principales se situent à quelque 3 500 milles marins de la mer du Lambertin. Ses navires traversent néanmoins régulièrement cette mer. La capitale est à Ododo, une métropole de 12 millions d'habitants. Le Takaramé est lui aussi un Etat côtier de la mer du Lambertin. C'est un Etat continent, entouré de quelques îles, dont la population est majoritairement descendante de colons venus d'Europe, mais dont une minorité est formée par une population aborigène présente sur ces terres depuis plus de 40 000 ans. Avec une population de 22 millions d'habitants massée majoritairement dans les villes côtières, une bonne partie de ses terres reste inhabitée. Sa capitale est à Candybar.

2. Enfin, le Pavustan est un archipel situé aux confins septentrionaux de la mer du Lambertin, avec une population d'environ 10 millions d'habitants, majoritairement musulmane, classé lui aussi par l'OCDE sur la liste des pays les moins avancés. Suite à un tsunami début 2016 ayant provoqué plus de 200 000 morts, le pays, touché par la pauvreté et les tensions sociales, connaît une grave crise humanitaire et économique. La radicalisation islamiste y est rampante et menaçante. La situation ne cesse de s'aggraver, incitant de nombreux ressortissants pavustanais à l'exil. La minorité papanu, de confession bouddhiste, discriminée depuis toujours, est désormais considérée comme l'une des plus persécutées au monde par les autorités politiques et militaires du Pavustan. Via des réseaux de passeurs bien organisés, des dizaines de milliers d'entre eux fuient par bateaux, ou plutôt sur des pirogues, des épaves sans pavillon, de vieux chalutiers ou même des pneumatiques. Ils tentent de rejoindre le Takaramé, qui a pourtant développé une politique drastique d'immigration, souhaitant sélectionner les migrants susceptibles de contribuer au développement du pays.

3. Depuis fin 2013, la législation « bordures souveraines », que le gouvernement takaraméen décrit comme un effort pour « protéger les frontières nationales et pour combattre la traite de personnes », interdit l'accès au territoire à tout étranger qu'il qualifie en situation irrégulière. Depuis 1958, la législation relative aux migrants précisait déjà que seuls les réfugiés choisis par le gouvernement en concertation avec le HCR pourraient être réinstallés dans le pays. Les dispositions pertinentes des lois takaraméennes caractérisent comme « un clandestin maritime

toute personne n'ayant pas la nationalité takaraméenne, qui a pénétré dans l'espace de souveraineté du pays par la mer, sans avoir un visa valable ». La loi « bordures souveraines » prévoit également que les autorités nationales ont l'obligation d'intercepter en mer tous les clandestins maritimes, de les reconduire immédiatement à l'extérieur de la mer territoriale, puis de les réacheminer vers le premier pays tiers sûr à travers lequel ils ont transité. Le ministre de l'Intérieur takaraméen revoit régulièrement la liste des pays considérés comme sûrs. Le Tamalu en fait constamment partie depuis 2004. Afin de dissuader les clandestins, la dernière campagne médiatique du Takaramé diffuse sur Internet des affiches et spot publicitaires intitulés « Pas question ! Le TK n'est pas votre maison ».

4. Bien peu de Papanus ont réussi à parvenir au port de Bushmen, sur la petite île takaraméenne éponyme, située à 14 milles marins des côtes continentales du pays, mais à plus de 1 000 milles marins des côtes méridionales du Pavustan. La mer du Lambertin est d'ailleurs tristement célèbre pour ses violentes tempêtes, qui éprouvent même les marins les plus chevronnés. Les ONG estiment d'ailleurs qu'entre 2012 et 2016 plus de 7000 personnes ont perdu la vie en tentant la périlleuse traversée de la mer du Lambertin.

5. Souvent, les migrants doivent s'arrêter au Tamalu, pour s'y ravitailler. La pratique du Takaramé est de renvoyer les migrants vers le Tamalu lorsqu'il est établi qu'ils y ont fait escale. Le Tamalu n'a guère protesté jusqu'à présent, car le Takaramé donne au gouvernement tamaluéen 200 dollars par personne raccompagnée, ce qui équivaut presque au revenu annuel par habitant. Déjà près de 50 000 Pavustanais de toutes confessions ont été accueillis entre 2016 et 2017.

6. Le 1^{er} juillet 2017, environ 200 Papanus embarquent sur un sardinier, récupéré dans un cimetière marin et légèrement rafistolé, avec des provisions et des réserves d'eau pour 5 jours. Le 5 juillet, ils font une courte escale au Tamalu pour reprendre du mazout et des provisions pour 5 jours supplémentaires. Ils repartent le soir même. Le lendemain, le moteur casse et l'embarcation dérive dans la mer du Lambertin pendant près de 2 semaines. Les migrants sont à court d'eau et de nourriture. Environ cinquante personnes sont déjà mortes de faim et leurs corps ont été jetés à la mer. Le 22 juillet à 18h30, un navire de la marine takaraméenne, le *Jupiter*, les

aperçoit grâce à un drone de surveillance, baptisé Œil de Fée, utilisé dans le cadre de l'opération « Bordures souveraines ». Il signale leur position et demande aux bateaux à proximité d'intervenir. Le mayday dit : « Aperçu embarcation avec signal SOS. Stop. A proximité de 11°46'55.0"S 127°30'20.0"E. Pas davantage d'information. Stop. Le Takaramé n'accepte pas les migrants illégaux. Stop ».

7. Le 23 juillet, à 6h15, le *Palala*, un paquebot battant pavillon saumuréen, qui rentre au pays d'une mission scientifique de surveillance non létale de la *Balaenoptera physalus* dans l'Océan austral, se porte au secours des réfugiés en détresse. Le capitaine Jean Bodin et les 27 membres d'équipage les hissent à leur bord. Les 143 personnes recueillies sont déshydratées et terrorisées. Beaucoup montrent des signes de scorbut. Leur intention, comme celle du capitaine Jean Bodin, est de se rendre au port takaraméen le plus proche, qui est le Bushmen, mais le Takaramé refuse.

8. Cinq Papanus s'adressent au capitaine pour exiger qu'il les mène quand même au Takaramé, où ils comptent déposer une demande d'asile. En désespoir de cause, ils prennent en otage le sous-commandant Makros. Le Takaramé refuse catégoriquement que ces personnes soient débarquées sur son sol. Le *Jupiter* est d'ailleurs arrivé dans les parages trois heures après le *Palala* et le commandant-amiral intime à Jean Bodin de se diriger vers le port de Joachim du Bellay, petite ville portuaire sur la côte du Tamalu. Le capitaine Bodin refuse. « Amiral de bateau-lavoir – pense-t-il tout bas – si tu t'imagines une seconde que je vais risquer la vie de mes hommes, la vie de ces hommes et femmes, pour faire plaisir à vos instincts de primates lâchés en mer, tu ne connais point Jean Bodin ! ». Il transmet le message suivant au commandant du *Jupiter* : « Etat de nécessité. Le *Palala* peut accueillir en sécurité une cinquantaine de personnes. Nous sommes 170. Femmes enceintes. Pas de médecin à bord. Risque de maladies ». Candybar fait néanmoins la sourde oreille, encouragé par des manifestations sporadiques du parti nationaliste qualifiant les papanus de « terroristes ». Le commandant-amiral du *Jupiter* a des ordres fermes de conduire le *Palala* vers Joachim du Bellay. La situation est rapidement bloquée. Les services diplomatiques se saisissent du drame qui est en cours.

9. Le Saumuré, par la voix de son ministre des Affaires étrangères, affirme durant une conférence de presse, que : « Si le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés nous

le demande, nous apporterons une contribution pour en réinstaller certains. Cependant, dans l'immédiat, il y a urgence. Le *Palala* est adapté à 27 membres d'équipage, pas à 200 personnes, et surtout pas aux femmes et aux enfants. Pour l'instant, c'est aux Etats côtiers de la mer du Lambertin d'accueillir ces naufragés ». Le Président du Tamalu, quant à lui, déclare, toujours dans une conférence de presse : « Trop, c'est trop. Nous n'avons plus les capacités démographiques, géographiques et humaines d'accueillir ces populations étrangères. Ils s'entassent dans des camps de réfugiés insalubres que même le HCR ne veut pas gérer. Nous ne voulons pas de ces Papanus qui ne sauront pas s'intégrer, même aux autres Pavustanais. Ils se feraient massacrer ». Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés tente de rapprocher les positions des trois États (le Takaramé, le Saumuré et le Tamalu). Le 25 juillet, il réunit dans l'urgence, au siège de l'organisation à New York, leurs représentants permanents. Mais les négociations n'aboutissent à aucune solution quant au sort du *Palala*, de son équipage et de ses passagers.

10. Le 26 juillet, le capitaine Jean Bodin met le cap sur Bushmen. Il n'a d'ailleurs pas le choix. Même s'ils ont libéré le sous-commandant Makros, l'état sanitaire et psychologique des migrants se dégrade, et des violences éclatent régulièrement entre eux. Par ailleurs, quatre femmes sont enceintes de plus de huit mois, et il n'y a toujours pas de médecin à bord. Cependant, à environ 10 milles marins au nord de Bushmen, le *Jupiter* stoppe le *Palala* et annonce qu'il usera de la contrainte pour l'empêcher d'aller plus loin. De fait, les militaires présents sur le *Jupiter* arraisonnent le *Palala* et montent à bord. Ils se rendent ainsi compte de l'état déplorable des passagers. On fournit au capitaine Jean Bodin un kilo de riz par passager, du citron contre le scorbut, quelques médicaments de base, ainsi que de l'eau potable en quantité suffisante. Par ailleurs, les autorités de Candybar donnent au capitaine Jean Bodin l'assurance que le *Jupiter* l'accompagnera jusqu'à la limite de la mer territoriale du Tamalu. Le *Palala* est ensuite dirigé vers le port Joachim du Bellay.

11. La presse internationale s'émeut de la situation et dénonce le « ping-pong humain » auxquels se livrent les Etats avec le *Palala*. Elle se prend de passion pour l'une des jeunes passagères. Rafnine, 18 ans, qui est la seule survivante joueuse de Didgeridoo de sa communauté, et dont la renommée dépasse les frontières. De plus, le 28 juillet, Rafnine donne naissance sur le bateau à

Bodin Jr. Une association aborigène takaraméenne de défense de la musique traditionnelle se déclare prête à l'accueillir avec son bébé, et à l'intégrer dans ses groupes musicaux. En vain. Le Takaramé refuse obstinément toute idée de recevoir la jeune fille et d'étudier sa demande d'asile.

12. Toujours le 28 juillet 2017, en fin de journée, le premier ministre du Saumuré, le jeune Jan Lurssa, contacte par téléphone le Président du Tamalu, M. Arthur Gébobochrist, pour qu'il accepte d'accueillir temporairement le groupe, car la situation sur le bateau devient intenable. Le 1^{er} août, le *Palala* débarque enfin au port de Joachim du Bellay, au sud de l'île, dans une province catholique très conservatrice. Rafnine se voit presque immédiatement délivrer une carte de séjour valable trois ans et renouvelable. Elle est réinstallée dans un petit logement de la ville multiconfessionnelle qu'est Temporives. Néanmoins, Rafnine souhaite toujours rejoindre le Takaramé et ses joueurs de Didgeridoo.

13. Les Papanus sont rejetés par la population locale de Joachim du Bellay et sont aussi victimes d'insultes de la part des Pavustanais musulmans établis au Tamalu, qui les traitent de « culs noirs ». Un camp de fortune, composé de quelques tentes, est installé pour la communauté papanu sur la plage de Kalé. Il n'y a ni toilettes ni accès à l'eau potable. Une seule association humanitaire réussit à leur faire parvenir quelques colis alimentaires. Les cinq Papanus ayant convaincu le capitaine de faire route vers Takaramé constituent l'association des exilés et cherchent à convaincre les autorités locales de transmettre leur demande d'asile à Takaramé. Le Tamalu, quant à lui, n'a pas les moyens de mettre en place une administration compétente pour recevoir et étudier toutes les demandes dans un délai raisonnable. La plupart des exilés du Pavustan y demeurent ainsi en situation irrégulière ou précaire.

14. Le 1^{er} septembre 2017, des élections présidentielles ont lieu au Tamalu. Deux candidats s'affrontent, M. Arthur Gébobochrist et Mme Crista Redentor. Contre toute attente, Gébobochrist l'emporte, à la faveur de l'image d'humanité ferme qu'il s'était forgée dans la crise du *Palala*, et surtout sur la promesse de régler d'une manière ou d'une autre la situation avec le Takaramé. Le Président réélu décide d'une part d'abolir le catholicisme comme religion d'Etat. D'autre part, dès sa réélection, il s'engage dans des négociations avec le Takaramé, afin que celui-ci cesse de renvoyer systématiquement les réfugiés et migrants maritimes vers ses ports. Il

cherche l'appui du Saumuré, un Etat dont les services juridiques sont aguerris en matière de diplomatie multilatérale, mais aussi de contentieux international, pour avoir eu quelques années auparavant maille à partir avec le gouvernement de Candybar devant la Cour internationale de Justice au sujet d'un différend relatif à la chasse à la baleine. En outre, lors de la conversation du 28 juillet 2017, le premier ministre saumuréen s'était engagé à étudier avec le Tamalu toutes les voies juridiques possibles pour qu'il ne soit plus le seul dans la région à porter le fardeau de la crise migratoire. Cette coopération régionale paraît au premier ministre saumuréen d'autant plus nécessaire que la grave situation du *Palala* a montré combien la politique migratoire et sécuritaire du gouvernement de Candybar mettait à mal non seulement les considérations élémentaires d'humanité, mais aussi les principes fondamentaux du droit de la mer.

15. Ainsi, le 5 septembre 2017, les ministères des Affaires étrangères de Temporives et d'Ododo adressent au gouvernement de Candybar une note verbale conjointe, l'invitant à trouver une solution acceptable pour toutes les parties prenantes, à respecter à l'avenir ses obligations internationales en matière de droit des réfugiés et de sauvetage en mer et à revenir à la table des négociations régionales sur ces questions de vie et de mort. A la fin de la lettre, ils plaident de nouveau en faveur de Rafnine, pour qu'elle puisse trouver un meilleur avenir au Takaramé.

16. En réponse, Madame Evinrude, première ministre du Takaramé, déclare devant le Parlement de Candybar, le 6 septembre :

« Le Takaramé est un Etat souverain. La souveraineté est le droit suprême de l'Etat, mais, comme la noblesse, elle oblige. Elle nous oblige envers nos citoyens à défendre nos frontières contre toute intrusion illégale qui menace notre sécurité. Tout capitaine de navire qui transporte des migrants et tente de pénétrer dans les eaux territoriales takaraméennes sera considéré comme un trafiquant d'êtres humains au regard de la législation nationale. »

Ce message est transmis par toutes les télévisions nationales. Aucune autre forme de réponse à la note verbale conjointe n'est envoyée par Candybar.

17. Le 7 septembre, M. Jan Lurssa et M. Arthur Gébobochrist ont un nouvel échange téléphonique. Le Président Gébobochrist exprime sa déception face à la fin de non-recevoir envoyée par le gouvernement de Candybar. Il évoque la possibilité de déposer une requête

conjointe contre celui-ci auprès de la vénérable juridiction de La Haye. Le premier ministre saumuréen s'y montre réticent, non pas en raison des mauvais souvenirs que le prétoire du Grand Hall de Justice lui aurait laissés, mais en raison des difficultés liées à la compétence de la Cour. En effet, il ne manque pas de remarquer que le Takaramé a retiré en 2013 sa déclaration facultative de juridiction obligatoire. Il ajoute que, selon ses infailibles services juridiques, le Takaramé avait certes ratifié un grand nombre de traités relatifs aux droits humains et aux droits des réfugiés, mais il a systématiquement formulé des réserves aux clauses compromissaires, excluant ainsi la compétence de la CIJ pour les différends relatifs à son application. Du reste, l'interception du Palala pose d'innombrables questions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. « Il ne faut donc pas désespérer, Votre Excellence – ajoute-t-il. Vous savez sans doute que le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), sis dans la ville hanséatique de Hambourg, est une juridiction encore plus jeune que moi-même, mais dont la sagesse est inversement proportionnelle à son âge. C'est qu'en plus il reflète, mieux que la Cour, la diversité culturelle et juridique du monde ». Et le jeune Jan Lurssa de s'enflammer : « En 1982, la majorité des Etats du monde s'est mise d'accord pour adopter cette constitution des mers qu'est la Convention de Montego Bay. A cause de Candybar, le Lambertin est devenu une *mare mortum*. Une mer sans foi ni loi, une mer sans constitution ! Que le TIDM, le gardien de la Convention, devienne le Neptune du Lambertin ! ». « Bachi-bouzouk ! »⁴, répondit le Président Gébobochrist.

18. Le 15 septembre, le Greffe du TIDM est saisi d'une lettre signée conjointement par le Président Arthur Gébobochrist et le premier ministre Jan Lurssa, qui accompagne une requête introductive d'instance contre le Takaramé et nomme les deux co-agents.

19. Après un bref exposé des faits dont la teneur est identique aux épisodes relatés ci-dessus, la requête introductive d'instance se poursuit :

« Chapitre 2. Compétence »

⁴ Le mot est utilisé en langue tamaluéenne comme synonyme d' « amen ! ». Les linguistes s'accordent à considérer que c'était le nom que les aborigènes de Tamalu donnaient aux premiers missionnaires venus christianiser les habitants de l'île, au début du 18^{ème} siècle.

2.1 Le Tribunal est compétent pour connaître de tous les différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans les conditions prévues par les articles 286 à 299 de celle-ci.

2.2 Lors de la ratification de la Convention (le 1^{er} janvier 1994), le Gouvernement de Takaramé a fait la déclaration suivante :

'Le Gouvernement de Takaramé déclare, en vertu du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.'

2.3 En outre, le 12 septembre 2017, les gouvernements du Tamalu et Saumuré ont déposé, par notification au Secrétaire général des Nations unies, les déclarations suivantes (dont les termes sont identiques) :

'La République du Tamalu [Saumuré] déclare qu'en l'absence ou à défaut de tout autre moyen pacifique, elle choisit, par ordre de préférence et conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les procédures suivantes pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de ladite Convention :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;*
- b) La Cour internationale de Justice.'*

Les déclarations des trois Etats convergent à désigner le TIDM en premier lieu, ce qui est suffisant pour établir sa compétence.

Chapitre 3 : Les moyens de droit invoqués

3.1 Lors des faits exposés ci-dessus, le Takaramé s'est rendu coupable de la violation de nombreuses règles conventionnelles et coutumières : de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en premier lieu, et en particulier de ses articles 2, paragraphe 3, 17 à 19, 21, 98 ; mais aussi de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 (dite Convention SOLAS) ; de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes (dite Convention SAR) ; des considérations élémentaires d'humanité, notamment en ce qu'elles impliquent le principe de non-refoulement, tel que codifié dans la Convention de Genève sur le statut des

réfugiés de 1951 et dans le Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966. Ces règles sont applicables à la fois sur terre et en mer.

Chapitre 4. Conclusions

Pour les motifs exposés plus haut, les Républiques de Tamalu et Saumuré, en leur nom propre et dans l'exercice de leur droit d'assurer la protection diplomatique des réfugiés, prient respectueusement le Tribunal de dire et juger que :

4.1 Dans l'incident du *Palala*, le Takaramé a violé ses obligations relatives au droit de passage inoffensif et au secours et sauvetage en mer.

4.2. En interceptant en mer le *Palala*, en refusant l'accès au port de Bushmen des réfugiés papanus du Pavustan, le Takaramé a violé les considérations élémentaires d'humanité et les dispositions de la Convention de Montego Bay qui lui imposent d'exercer sa souveraineté sur la mer territoriale d'une manière compatible avec le droit international, notamment avec le principe de non-refoulement des réfugiés.

4.3. Le Takaramé doit cesser de violer ses obligations internationales à l'égard de Rafnine et l'accepter sur son territoire sans la refouler ni vers le Tamalu ni vers son pays d'origine.

Temporives/ Ododo, le 14 septembre 2017.

Signé par Mme Crista Redentor, Agent de Tamalu, et M. Mindanao Ho, Agent du
Saumuré »

20. Le Takaramé, Tamalu et Saumuré sont tous membres de l'ONU, parties aux conventions universelles de protection des droits de l'homme et des réfugiés⁵, ainsi que des conventions majeures du droit de la mer. Ils ont également ratifié le Protocole contre le trafic illicite de

⁵ Le Takaramé a fait la déclaration suivante lors de la ratification, en 1960, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés : « Le Takaramé interprète le terme « territoire » dans la Convention comme se référant au territoire terrestre et aux eaux intérieures de l'Etat ».

migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶, la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritime. Le Takaramé a formulé des réserves à toutes les clauses compromissaires des instruments majeurs des droits de l'homme, ayant pour effet d'exclure la compétence de la CIJ.

21. Une semaine après le dépôt de la requête, M. Lurssa, M. Gébobochrist et Mme Evinrude se sont rencontrés pour constater leur profond désaccord sur l'affaire. Le compte rendu des consultations du 22 septembre 2017 prévoit que : « Lors des consultations, les Parties sont convenues que, si des exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité venaient à être soulevées, elles seront traitées dans les mêmes écritures que l'ensemble des questions de fond. » Ce compte-rendu a été notifié au Président du TIDM, qui a entériné cette entente. Par une lettre envoyée aux agents des Parties le 26 septembre 2017, il a exigé que « Les pièces écrites des Demandeurs et du Défendeur doivent développer l'ensemble des questions de compétence et recevabilité, ainsi que l'ensemble des questions de fond soulevées dans la requête introductive d'instance ».

⁶ Le Takaramé a fait la déclaration suivante lors de la ratification de ce Protocole : « *Déclaration* : ... le Gouvernement takaraméen déclare que les dispositions des articles 6 2 c), 9 1 a) et 9 2) du Protocole doivent être appliquées dans le respect absolu des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale des États ».

ANNEXE 3 du Règlement du Concours

CARTE

